



LA LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

Demande :

Une demande d'inscription à l'épreuve pratique pour l'obtention de la SPL ou de la LAPL(S) sera à faire quelques jours avant la date prévue, et devra être envoyé à la DSAC/IR dont dépend l'association.

La DSAC/IR validera l'examineur ou désignera un autre examinateur.

Passage de la SPL ou de la LAPL(S)

Pour être présenté à la licence de pilote de planeur, le candidat devra, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être âgé de 16 ans révolus
- ✓ Avoir subi un entraînement en vol comportant au moins :
 - 15 heures d'instruction au vol sur des planeurs ou planeurs motorisés,
 - 10 heures d'instruction au vol en double commande;
 - 2 heures de vol en solo supervisé;
 - 45 lancements et atterrissages;
 - 1 vol sur la campagne en solo d'au moins 50 km (27 NM), ou 1 vol sur la campagne en double commande d'au moins 100 km (55 NM).
- ✓ Détenir une attestation de succès à l'examen théorique.

Sur les 15 heures requises, un maximum de 7 heures peut être accompli sur un TMG

- ✓ Satisfaire à l'épreuve pratique en vol fixée par le règlement 1178/2011.
- ✓ Aller à la DSAC/IR afin de se faire délivrer la licence de pilote de planeur SPL ou LAPL(S).

Obtention de crédits : Les candidats ayant une expérience antérieure en tant que Commandant de bord peuvent obtenir les crédits correspondant aux exigences de 15 heures d'instruction au vol.

L'étendue du crédit sera décidée par l'ATO auprès duquel le pilote suit le cours de formation, sur la base d'un vol d'évaluation, mais en aucun cas ne devra dépasser 50 % des 15 heures requises.

PRIVILEGES

Sous réserve des conditions d'expérience récente, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire de piloter, sans transporter de passagers, tout planeur utilisant un dispositif d'envol mentionné sur son carnet de vol.

AUTORISATIONS

Pour exercer les fonctions de commandant de bord sur tout planeur transportant des passagers, le pilote de planeur doit avoir accompli 10 heures de vol sur planeur comme pilote commandant de bord depuis l'obtention de sa licence.

De plus, un pilote ne pourra transporter de passagers en tant que Commandant de bord, que s'il a effectué, au cours des 90 jours qui précèdent, au moins 3 décollages et atterrissages sur un aéronef de même type ou classe.

